

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-077	R-3835-2013	16 mai 2013
------------	-------------	-------------

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Marc Turgeon  
Pierre Méthé  
Régisseurs

---

**Les demandeurs dont les noms apparaissent ci-après**

et

**Hydro-Québec**  
Mise en cause

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité*



**Les Demandeurs :**

- ACEF de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);
- Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (FCEI);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

## 1. CONTEXTE

[1] Le 28 mars 2013, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE, la CIFQ, EBM, la FCEI, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA (les Demandeurs), regroupés au sein d'une coalition déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité (la Demande). La Demande est déposée sous les articles 25, 26, 27, 28, 31, 32, 34, 36, 48, 49 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Hydro-Québec, en ses qualités de Transporteur et de Distributeur, est mise en cause.

[2] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

« RECEVOIR LA PRÉSENTE DEMANDE;

*CONVOQUER UNE AUDIENCE PUBLIQUE AUX FINS D'ÉNONCER des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et de Transport, incluant l'adoption de mécanismes permettant d'inciter la mise-en-cause Hydro-Québec à générer des gains d'efficacité, lesquels devront être partagés avec sa clientèle, et de remédier au problème des écarts prévisionnels, le tout selon un traitement réglementaire adéquat;*

*FIXER LE CALENDRIER de traitement de ce dossier et, à cette fin, CONVOQUER les Demandeurs, la mise-en-cause et toute personne intéressée à une conférence préparatoire afin de déterminer une procédure efficace pour le traitement du dossier;*

*RECONNAÎTRE dès à présent :*

- a. Mme Susan Tierney et M. Paul Centolella de la firme Analysis Group à titre d'experts en réglementation incitative;*
- b. M. Robert Knecht de la firme Industrial Economics à titre d'expert en principes de réglementation de l'énergie; et*
- c. M. Anthony Frayne, à titre d'expert-conseil en principes de réglementation de l'énergie.*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

*RECONNAÎTRE dès à présent les tarifs horaires suivants comme étant juste et raisonnable pour le travail des experts suivants :*

- a. Analysis Group :*

  - i. Mme Susan Tierney : 595\$US/heure*
  - ii. M. Paul Centolella : 495\$US/heure*

- b. M. Robert Knecht : 250\$US/heure*
- c. M. Anthony Frayne : 200\$/heure*

*RÉSERVER le droit des Demandeurs à réclamer ultérieurement le paiement de frais pour le travail exécuté pour la préparation et la présentation de la présente demande et*

*PERMETTRE le dépôt ultérieur des budgets de participation;*

*ORDONNER le paiement de frais intérimaires couvrant une part initiale des frais des experts, le tout pour un montant préliminaire de 100 000\$, à être révisé ultérieurement, et*

*DÉCLARER que ce paiement préliminaire est ferme, c'est-à-dire non sujet à risque lors de l'adjudication des frais finaux ».*

[3] Les Demandeurs font référence à la problématique soulevée par la Régie à l'égard des excédents de rendement constatés au cours des dernières années. Les Demandeurs citent plusieurs décisions antérieures de la Régie<sup>2</sup>, notamment la décision D-2013-037 du 12 mars 2013, rendue dans le dossier tarifaire R-3814-2012, dans laquelle la Régie demandait au Distributeur « *d'agir promptement afin que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015. En conséquence, elle lui demande de déposer un nouvel échéancier pour la suite de la démarche relative au processus de consultation dans les meilleurs délais* ».

---

<sup>2</sup> Pièce B-0002, par. 8 à 21.

[4] Les Demandeurs indiquent qu'au moment du dépôt de la Demande, Hydro-Québec n'avait toujours pas déposé de preuve au sujet des écarts prévisionnels et des moyens d'y remédier. Les Demandeurs disent s'inquiéter des délais associés au dépôt de ce futur dossier et souhaitent que cette question soit débattue le plus rapidement possible par le biais de leur demande<sup>3</sup>.

[5] Le 10 avril 2013, le Transporteur et le Distributeur informent la Régie qu'ils entendent donner suite à la décision D-2013-037 et déposer, au plus tard le 19 avril 2013, une demande conjointe (la Demande conjointe) détaillée portant notamment sur la révision du taux de rendement des capitaux propres et l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement. Selon eux, les sujets et enjeux de la Demande conjointe sont susceptibles de disposer de questions alléguées ou liées à la Demande et invitent donc la Régie à en attendre le dépôt avant de rendre une ordonnance dans le présent dossier. Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur réservent leurs droits de présenter tout moyen préliminaire dans le cadre du présent dossier.

[6] Le 19 avril 2013, le Transporteur et le Distributeur déposent une demande conjointe d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (dossier R-3842-2013).

[7] Le 1<sup>er</sup> mai 2013, les Demandeurs soumettent que la lecture de la Demande conjointe confirme la nécessité de tenir une rencontre préparatoire commune aux deux dossiers aux fins d'établir une procédure d'examen conjointe de ces deux dossiers.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] Les Demandeurs demandent à la Régie de convoquer une audience publique afin d'initier l'étude de la Demande. Pour le moment, ils n'ont pas soumis de preuve au soutien de cette dernière. À cet égard, les Demandeurs demandent à la Régie d'ordonner le paiement d'une somme de 100 000 \$ à titre de frais intérimaires, non sujet à risque lors de l'adjudication des frais finaux, afin qu'ils puissent préparer leur proposition.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0002, par. 22 et 23.

[9] Le Transporteur et le Distributeur ont déposé la Demande conjointe en réponse à la demande de la Régie.

[10] Les Demandeurs considèrent que les dossiers R-3835-2013 et R-3842-2013 pourraient être réunis et demandent une rencontre préparatoire afin d'établir une procédure aux fins du traitement des deux demandes.

[11] Avant d'enclencher le processus d'audience publique, le cas échéant, la Régie juge nécessaire de convoquer les Demandeurs, le Transporteur et le Distributeur à une audience préliminaire.

[12] Le Transporteur et le Distributeur ont informé la Régie que dans l'hypothèse où elle considère la possibilité d'émettre une ordonnance dans le présent dossier, ils procéderaient au dépôt formel de moyens préliminaires et demanderaient d'être entendus sur ces moyens à la première occasion.

[13] En conséquence, la Régie convoque les Demandeurs, le Transporteur et le Distributeur à une audience qui aura lieu le **28 mai 2013, à 9 h 30**. Dans le cas où le Distributeur et le Transporteur ont l'intention de soulever des moyens préliminaires, la Régie demande à ce que ces moyens soient dévoilés au plus tard le **21 mai 2013, à 12 h**.

[14] Par ailleurs, la Régie a jugé opportun d'enclencher le processus d'audience publique dans le dossier R-3842-2013 par la voie de la décision procédurale D-2013-075. La Régie déterminera, à la suite de l'audience du 28 mai 2013, le traitement à donner au présent dossier.

[15] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**CONVOQUE** les Demandeurs, le Transporteur et le Distributeur à une audience préliminaire qui aura lieu le **28 mai 2013, à 9 h 30** dans les locaux de la Régie.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Pierre Méthé  
Régisseur

Les Demandeurs sont représentés par M<sup>e</sup> Guy Sarault;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry.